

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## PARLEMENT EUROPÉEN

## DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 18 janvier 2006

**portant constitution d'une commission d'enquête sur la crise de la compagnie d'assurances  
«Equitable Life»**

(2006/469/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

vu l'article 193 du traité CE,

vu la décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 avril 1995 portant modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

vu l'article 176 de son règlement,

vu la requête présentée par deux cent treize membres du Parlement européen,

vu la décision de la conférence des présidents du 14 décembre 2005, qui a accepté le principe de constituer une commission d'enquête au sujet des allégations soulevées par les pétitions 0611/2004, présentée par Arthur White (citoyen britannique), et 0029/2005, présentée par Paul Braithwaite (citoyen britannique), au nom du groupement Equitable Members' Action Group, et par les autres pétitions sur le même sujet présentées ultérieurement par des pétitionnaires allemands et irlandais, toutes relatives à Equitable Life Assurance Society,

DÉCIDE:

*Article premier*

Il est constitué une commission d'enquête chargée d'enquêter sur les allégations de violations du droit communautaire ou de mauvaise administration dans l'application du droit communautaire à la suite de la crise de la compagnie Equitable Life Society, sans préjudice des compétences des cours et des tribunaux nationaux ou communautaires.

*Article 2*

La commission d'enquête est chargée:

- d'enquêter sur les allégations de violations ou de mauvaise administration dans l'application de la directive 92/96/CEE du Conseil du 10 novembre 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE (troisième directive assurance vie) <sup>(2)</sup>, actuellement intégrée dans la directive codifiée sur l'assurance vie 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie <sup>(3)</sup>, par les autorités compétentes du Royaume-Uni s'agissant d'Equitable Life, notamment en ce qui concerne le régime réglementaire et la surveillance de la santé financière des compagnies d'assurance, notamment leur degré de solvabilité, l'établissement de dispositions techniques appropriées et la couverture de ces dispositions par les avoirs correspondants,

<sup>(1)</sup> JO L 113 du 19.5.1995, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 360 du 9.12.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO L 345 du 19.12.2002, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/68/CE (JO L 323 du 9.12.2005, p. 1).

- à cet égard, d'évaluer si la Commission a dûment rempli sa mission de surveillance et de transposition correcte, dans les délais impartis, du droit communautaire, et d'identifier si des faiblesses structurelles ont contribué à créer la situation qui s'est ainsi présentée,
- d'évaluer les allégations selon lesquelles l'autorité de réglementation britannique a constamment manqué depuis un certain nombre d'années, et au moins depuis 1989, à son obligation de protéger les assurés en n'exerçant pas une surveillance rigoureuse des pratiques de comptabilité et de couverture et de la situation financière d'Equitable Life,
- d'évaluer la valeur des réclamations introduites par des citoyens européens non britanniques et l'adéquation des voies de recours dont disposent les assurés d'autres États membres en vertu de la législation britannique et/ou communautaire,
- de faire les propositions qu'elle juge nécessaires à ce sujet.

#### *Article 3*

La commission d'enquête présentera un rapport intermédiaire au Parlement dans un délai de quatre mois après le début de ses travaux, en vue de présenter son rapport final au Parlement, douze mois au plus tard à compter de l'adoption de la présente décision.

#### *Article 4*

La commission d'enquête sera composée de vingt-deux députés au Parlement européen.

Fait à Strasbourg, le 18 janvier 2006.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

J. BORRELL FONTELLES

---